

d'iceux fait tout ce que le Demandeur en Cour Inférieure appellant avoit droit d'en attendre en vertu des dits marchés.—Troisièmement, que s'il se trouvoit des vices ou défectuosités dans les dits Moulins, iceux venoient de la faute, négligence et impéritie des Meuniers du Demandeur appellant.

Quatrièmement, que pendant l'année de la livraison des dits deux Moulins les Intimés ont toujours été prêts à faire toutes réparations qui auroient pu être exigées, et enfin concluent au renvoi de l'action.

Le Demandeur en Cour Inférieure fila ensuite une réponse générale à l'exception et une réplique générale à la défense au fonds en fait.

Les Intimés ont complètement prouvé à l'enquête,

1°. La livraison des deux dits Moulins en Automne mil huit cent dix sept à la satisfaction de l'Appellant et des habitans de la Seigneurie.

2°. Que les Moulins en question ont marché depuis le tems de leur livraison jusqu'au printems mil huit cent dix neuf.

3°. Que les Intimés ont pendant plus d'une année après la livraison travaillé aux réparations des Moulins quand besoin en a été.

4°. Que les Meuniers de l'Appellant ont en diverses occasions détérioré les dits Moulins et leurs mouvemens, et ont tellement négligé de les entretenir en bon ordre, que ces Moulins ont fini par ne plus aller.

5°. Les Intimés ont prouvé que toutes les détériorations qui peuvent se trouver dans les dits Moulins viennent de l'impéritie et négligence des dits Meuniers.

Enfin la Cour par son Jugement du dix neuf Février mil huit cent vingt a débouté le Demandeur en Cour Inférieure de son action avec dépens.

Les Griefs sont Généraux.

Les Réponses Générales.

QUEBEC, 15<sup>e</sup> Novembre, 1820.

*And. M. Darnes*

*Conseil des Intimés*